

DÉBOURSÉS QUE LES ÉLÈVES ONT A FAIRE.

XIII. Le prix de la pension est de \$80.00, payable en quatre termes et toujours d'avance. Les termes commencent le 1er de septembre, le 15 de novembre, le 1er de février et le 15 avril.

XIV. Il n'y a de remise que pour une absence légitimement motivée et de plus de quinze jours.

XV. Les élèves ont de plus à payer :

1o \$5.00, pour l'usage du couvert de table, du lit, etc. ;

2o Les livres et le papier qui leur sont nécessaires ;

3o Dans les maladies longues et dangereuses, les soins du médecin et des autres personnes, ainsi que les dépenses extraordinaires ;

4o Dans les maladies ordinaires, \$0.25 par chaque jour qu'ils se font soigner à l'infirmerie.

XVI. Les externes payent \$2.00 par mois pour l'enseignement, et l'usage du pupitre, etc.

DES BOURSES.

XVIII. Le gouvernement a établi 23 bourses de \$32 et une de \$24. Ces bourses ne s'accordent qu'à ceux qui prouvent par le certificat de leur curé ou ministre, que, de bonne foi, ils sont trop pauvres pour payer leur pension en entier.

XIX. Ces bourses peuvent être retirées à ceux qui les auront obtenues, comme il est dit plus loin (ART. XXXI).

XX. L'élève qui aura reçu une bourse sera obligé d'en remettre tout le montant s'il est renvoyé de l'école, s'il ne peut obtenir un diplôme, s'il en est privé par le Conseil de l'Instruction publique, ou s'il refuse d'enseigner pendant trois années consécutives.

TROUSSEAU DES ÉLÈVES.

XXI. Les élèves pensionnaires doivent être pourvus des objets suivants :

Deux paires de draps, pour changer tous les mois,